

« Au maximum à 1,500 francs et au minimum à 600 francs, d'après les diverses localités où les établissements sont institués.

« Le taux sera fixé dans une déclaration à délivrer par les administrations communales. Il ne pourra être fait de changement à cette évaluation à moins qu'il n'ait été opéré des modifications notables et dûment constatées dans les locaux »

Ces nouvelles dispositions sortiront leur effet à dater du 1^{er} janvier 1873.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Dalcour) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

285. — 17 AOUT 1873. — Arrêté ministériel. — Chasse. — Ouverture et fermeture en 1873-1874. (Monit. du 18 août 1873.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 25 février 1846, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et des commissions provinciales d'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'ouverture de la chasse est fixée aux époques ci-après indiquées :

Pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Liège, de Huy et de Namur, au 27 du mois d'août courant ;

Pour la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse, au 1^{er} septembre prochain.

Toutefois, la chasse au lévrier et au chien courant n'est permise qu'à partir du 15 septembre, et la chasse au faisan qu'à partir du 1^{er} octobre.

Art. 2. Dans les lieux où la neige permet de suivre le gibier à la piste, la chasse en plaine est suspendue ; elle reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières.

Art. 3. Toute espèce de chasse cesse d'être permise le 31 décembre prochain, à minuit.

Art. 4. Par dérogation à l'article précédent : les battues au gros gibier et la chasse aux lapins dans les bois sont autorisées jusqu'au 31 janvier 1873(1) ;

la chasse aux lapins au moyen de bourses et de furets est permise toute l'année ; la chasse au gibier d'eau et de passage sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste ouverte dans toutes les provinces jusqu'au 30 avril prochain inclusivement, et la chasse aux chiens courants sans armes à feu (chasse à courre) jusqu'au 15 mars dans les provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale, jusqu'au 31 mars dans les provinces d'Anvers et de Hainaut, jusqu'au 15 avril inclusivement dans la partie de la province de Liège située sur la rive gauche de l'Amblève, et jusqu'au 30 avril dans les provinces de Luxembourg et de Namur.

Art. 5. MM. les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

286. — 17 AOUT 1873. — LOI qui ouvre au département de la justice un crédit complémentaire de 25,000 francs pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles(2). (Monit. du 20 août 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit complémentaire de 25,000 francs est ouvert au département de la justice, pour la continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1873.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1871-1872.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1872, p. 151. — Rapport. Séance du 26 avril, p. 221.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Second rapport. Séance du 21 mars 1873, p. 253-260.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 juin 1873, p. 1378-1386, 21 juin, p. 1389-1398, et 24 juin, p. 1402. — Adoption. Séance du 24 juin, p. 1402.

SÉNAT.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 août 1873, p. 47.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 août 1873, p. 319-325.

(1) Lisez : 31 janvier 1874. — Rectification consignée au *Moniteur* du 19 août 1873, p. 2467, partie officielle.